

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération qui vise l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines juridique et judiciaire ainsi que le renforcement des expertises;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Justice :

QUE soit entérinée l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française, signée à Québec, le 19 mars 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61199

Gouvernement du Québec

Décret 189-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014

ATTENDU QUE la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies se tiendra à New York, du 10 au 21 mars 2014;

ATTENDU QU'à cette occasion, le Québec est aussi invité à se joindre à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), laquelle réunira, le 10 mars 2014, des ministres responsables de la condition féminine des gouvernements membres de l'OIF;

ATTENDU QUE les sujets qui seront à l'ordre du jour de ces événements concernent le Québec et qu'il est opportun pour lui d'y participer afin de faire connaître les orientations et les politiques mises en œuvre au Québec en regard des droits de la femme;

ATTENDU QU'en conséquence, il convient de constituer une délégation afin que le Québec soit représenté lors de ces événements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, madame Johanne Dumont, dirige la délégation québécoise à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, de :

— Madame Christiane Lussier, responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales au Secrétariat à la condition féminine;

— Madame Lucie Deschênes, conseillère à la Direction des organisations internationales et des enjeux globaux au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61200

Gouvernement du Québec

Décret 190-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé en 2013 un projet de construction d'un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en service les lignes à 230 kV et le nouveau poste de Charlesbourg après s'être assurée d'apporter plusieurs optimisations au projet pour tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens à la suite de consultations menées auprès du milieu;

ATTENDU QUE, pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg, Hydro-Québec a pris des ententes de gré à gré avec la majorité des propriétaires concernés, et ce, durant la construction de ce poste;

ATTENDU QU'un désaccord subsiste entre Hydro-Québec et un propriétaire en ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble lui appartenant ou des droits réels sur celui-ci;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire visé par ce projet de décret au sujet duquel un désaccord subsiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 858	Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61201

Gouvernement du Québec

Décret 191-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé notamment au paragraphe 1^o;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;